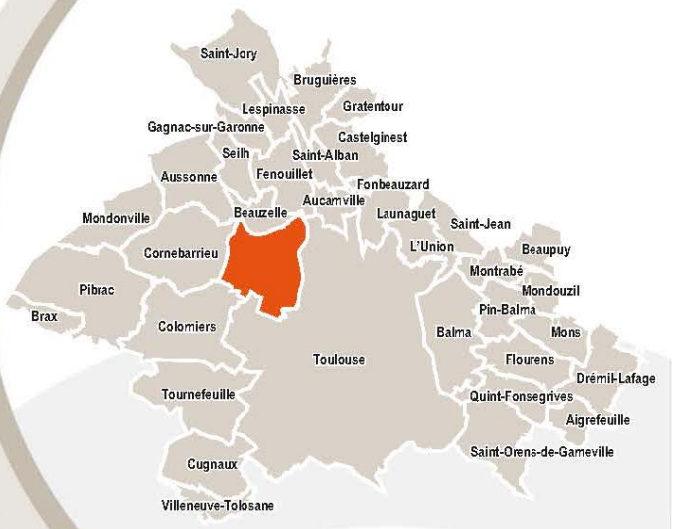


Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

2ème Révision approuvée le 15 décembre 2005
1ère Modification et Révision simplifiée approuvées le 21 décembre 2006
2ème Modification approuvée le 20 mars 2009
3ème Modification approuvée le 16 décembre 2010
4ème Modification approuvée le 27 juin 2013
1ère Modification simplifiée approuvée le 3 juillet 2014

2ème Modification simplifiée du PLU Approuvée par Délibération du Conseil de la Métropole du 09/04/2015

1 - Rapport de présentation

- Notice explicative

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

SOMMAIRE

1 - OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU ET PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE.....5

1 - Rappel de l'évolution du document d'urbanisme.....6

2 - Procédure et planning de modification du PLU.....6

3 - Les objectifs de la modification simplifiée du PLU 8

2 - MODIFICATIONS/OBJECTIFS ET DISPOSITIONS RETENUES.....9

3 - LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT 17

4 - LISTE DES DOCUMENTS MODIFIES.....21

1 - OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU ET PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE

La Communauté Urbaine de Toulouse métropole, conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, lance le projet de 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse métropole, commune de Blagnac.

1 - Rappel de l'évolution du document d'urbanisme de Blagnac

Le POS de Blagnac, élaboré de 1973 à 1985, a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 19 juin 1985. Il a été modifié successivement le 27 juin 1986, le 16 mars 1988, le 14 décembre 1989, le 28 septembre 1990 et le 22 février 1991.

Il a fait l'objet d'une première révision approuvée par délibération du Conseil Municipal du 6 février 1992, puis de cinq modifications.

La deuxième révision du POS, prescrite le 8 février 1996, a été approuvée le 13 avril 2001. A cette occasion, en application de la loi du 13 décembre 2000, le POS est devenu PLU partiel.

- La première révision du PLU a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2001.
- Une modification et une révision simplifiée ont été approuvées par délibération du Conseil Municipal du 1er octobre 2004.
- La deuxième révision du PLU a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2005.
- Une modification et une révision simplifiée ont été approuvées par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2006.
- Une deuxième modification a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 20 mars 2009.
- Une troisième modification a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 16 décembre 2010.
- Une quatrième modification a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 27 juin 2013.
- La première modification simplifiée a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 3 juillet 2014.

La présente modification du PLU constitue donc la deuxième modification simplifiée du PLU de la commune de Blagnac.

2 - Procédure et planning de la modification simplifiée du PLU

2.1. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Les modalités de mise à disposition du dossier au public de la modification simplifiée ont été définies dans la délibération de Toulouse métropole du 13 novembre 2014.

Cette mise à disposition du public s'est déroulée du lundi 5 janvier au mercredi 4 février 2015 inclus.

A la suite de cette mise à disposition du dossier au public, le Conseil de communauté a tirer le bilan de la mise à disposition et s'est prononcé sur l'approbation de la modification simplifiée.

2.2. NOTIFICATION DU DOSSIER AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Le dossier du PLU conformément à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme a été notifié avant le début de la mise à disposition du dossier aux personnes publiques suivantes pour information :

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du SMEAT,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du S.M.T.C.,
Monsieur le Maire de Blagnac.

2.3. PLANNING DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFEE DU PLU

Elaboration du projet de 2ème modification simplifiée du PLU
Notification du dossier PLU aux personnes publiques associées pour avis

Arrêté du 17 octobre 2014

Délibération fixant les modalités de mise à disposition 13 novembre 2014

Mesures de publicité : affichage + insertion d'avis dans 1 journal régional ou local

8 jours avant, insertion dans un journal régional ou local

Mise à disposition du public
Du 5 janvier au 4 février 2015

- Modification du projet et réunions éventuelles

Délibérations

Avis du Conseil Municipal du 2 avril 2015
Approbation en Conseil de la Métropole du 9 Avril 2015

Mesures de publicité : affichage en Mairie et à Toulouse métropole + mention dans 1 journal départemental + publication au recueil des actes administratifs.

3 - Les objectifs de la deuxième modification simplifiée

Type de modification	Eléments concernés
Objectif 1: Évolutions règlementaires sur le quartier Andromède	
Faciliter l'accueil de constructions à vocation économique	- Document graphique du règlement : zones 1AUf et 1AUd - Règlement Ecrit : Article 1, zone 1AU - Orientations d'aménagement de la ZAC Andromède
Objectif 2 : Permettre l'accueil de commerces de proximité	
Faciliter l'accueil de commerces de proximité en réduisant la demande de stationnement pour les surfaces commerciales de moins de 300m^2 de surface de plancher sur les pôles de commerces de proximité soumis au Droit de préemption sur les baux et fonds de commerce (identifiés en annexe 5a1 du PLU)	- Règlement Ecrit : Article 12, zone UA
Objectif 3 : Corrections d'erreurs matérielles	
Compléter la trame graphique manquante représentant les espaces verts de la ZAC Andromède	Documents graphiques du règlement

2 - MODIFICATIONS ET DISPOSITIONS RETENUES

Les changements apportés par cette 2ème procédure de modification simplifiée du P.L.U concernent les pièces suivantes :

- l'Orientation d'Aménagement de la ZAC Andromède
- le règlement écrit,
- le document graphique du règlement.

Le rapport de présentation n'est pas modifié mais complété par cette notice explicative.

En ce qui concerne les ajustements apportés au contenu du règlement écrit, ils sont de deux ordres :

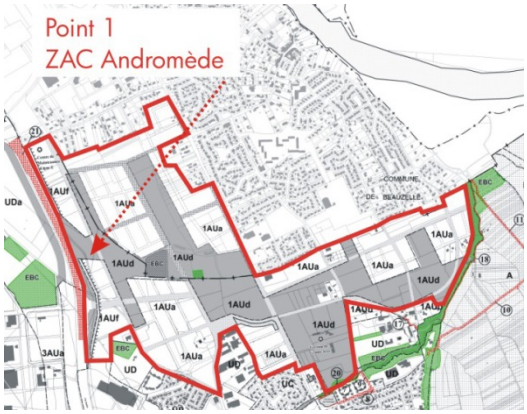
- les ajouts d'information sont indiqués par une police noire surlignée en jaune, tel que suit : ajouts

- les suppressions d'information sont symbolisées par une police rouge barrée, tel que suit : ~~suppression~~

OBJECTIF 1: Évolutions règlementaires sur le quartier Andromède

Pour permettre la bonne réalisation et insertion des projets sur le quartier **Andromède**, il est nécessaire d'apporter des modifications et des adaptations au PLU.

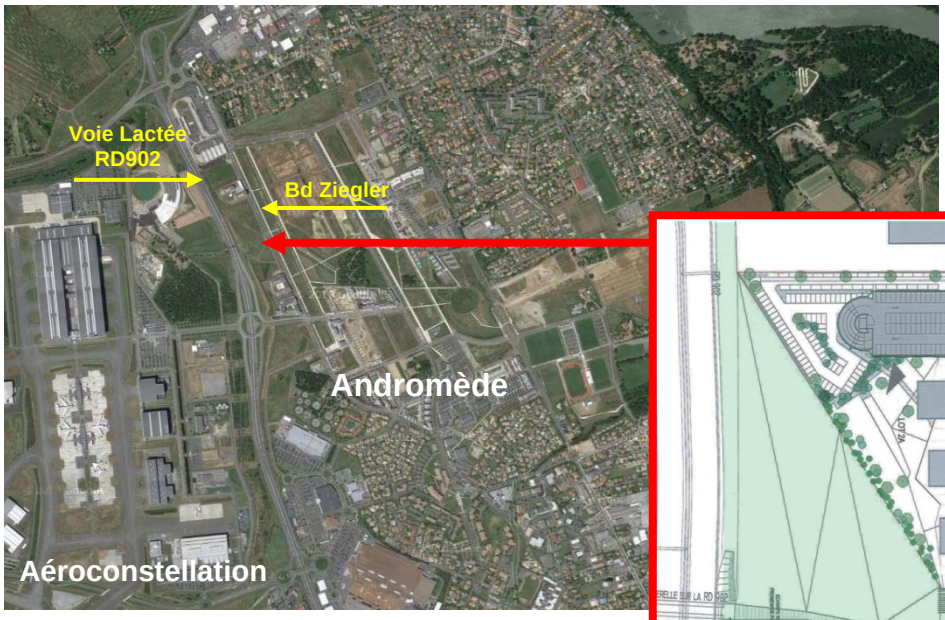
Objectif : Faciliter l'accueil de constructions à vocation économique

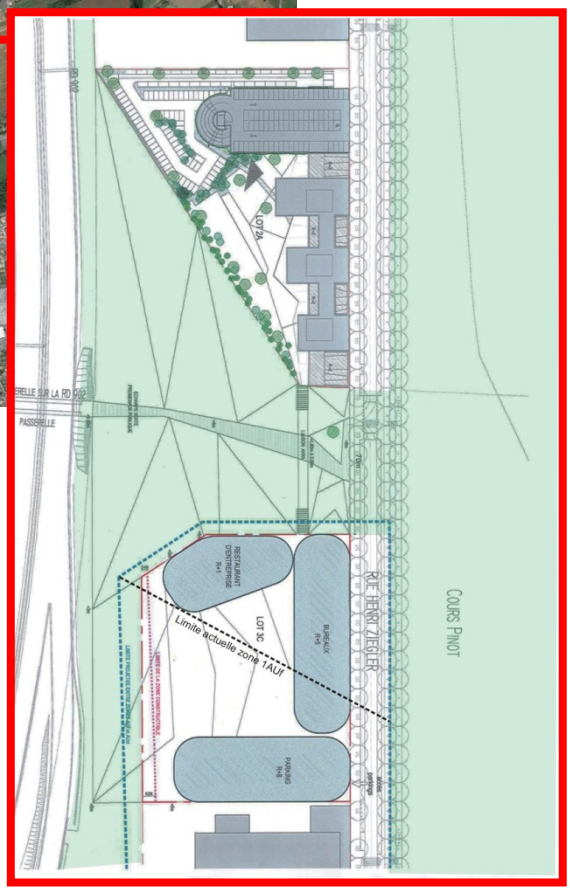


La frange Ouest du quartier d'Andromède située le long de la Route Départementale 902 (voie Lactée) a pour vocation d'accueillir des activités économiques. Dans la lignée des bureaux déjà implantés sur le secteur du PLU appelé 1AUf, de nouvelles entreprises sont attendues le long du boulevard Ziegler.

Afin d'accompagner ce déploiement propice, d'une part à l'essor et à la vie de ce nouveau quartier, d'autre part au dynamisme économique de Blagnac et de l'Agglomération, il apparaît nécessaire d'ajuster les contours de la zone 1AUf et par conséquent de la zone 1AUd limitrophe, constituée d'espaces verts voués à accueillir des équipements publics.

La modification proposée, qui porte sur une surface de 5 800 m² en front de rocade, représente une faible diminution par rapport à la surface totale de la zone 1AUd d'une superficie actuelle de près de 80 hectares et ne remet pas en cause les possibilités d'accueil de nouveaux équipements publics. Elle permet par ailleurs le maintien de la continuité des espaces verts et de la perspective visuelle souhaité à cet endroit, de part et d'autre du Boulevard Ziegler.





<u>Zoom sur le secteur modifié</u>

La largeur de la coulée verte préservée sera de 70 mètres au plus étroit, pour permettre une continuité cohérente entre le Cours Pinot, les espaces verts du quartier Andromède existants en frange des activités tertiaires et, via la passerelle piétonne, la bande paysagère bordant la RD 902 en partie ouest.

La disposition retenue pour la prise en compte de cette modification concerne **l'Orientation d'Aménagement de la ZAC Andromède** et les **documents écrit et graphique** du règlement du PLU.

L'Orientation d'aménagement **n°3a** relative à la ZAC Andromède, présente au PLU de Blagnac, est aussi mise à jour afin que toutes les représentations graphiques de la coulée verte d'Andromède affichées dans ce document soit cohérentes et compatibles avec le dessin modifié sur le document graphique du PLU de cet espace dans cette procédure.

Extrait de l 'Orientation d'aménagement 3a approuvée
(échantillon de cartographies concernées par le changement graphique)



Projet de 2ème modification simplifiée
(échantillon de cartographies modifiées graphiquement)

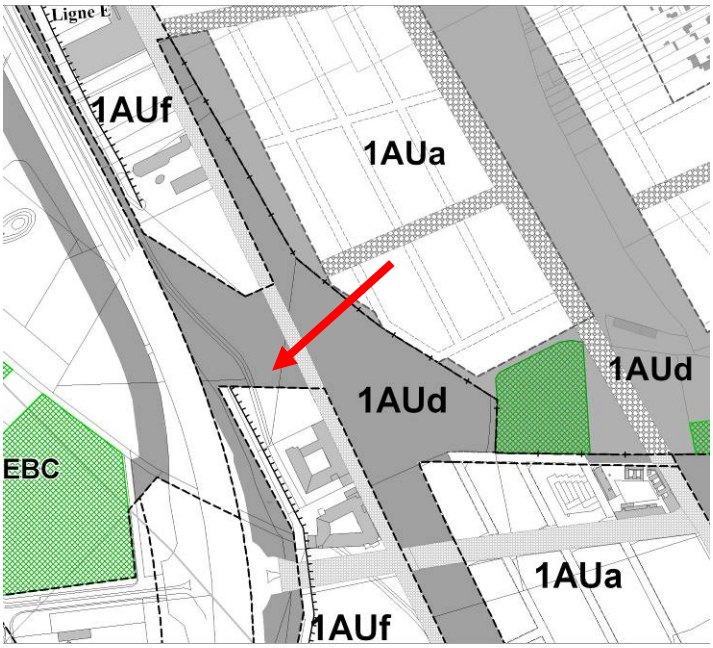


Par ailleurs, afin d'être cohérent avec le règlement, sera ajouté au dernier paragraphe de la page 12 de cette Orientation d'aménagement **3a**, la réalisation possible de parkings en superstructure.

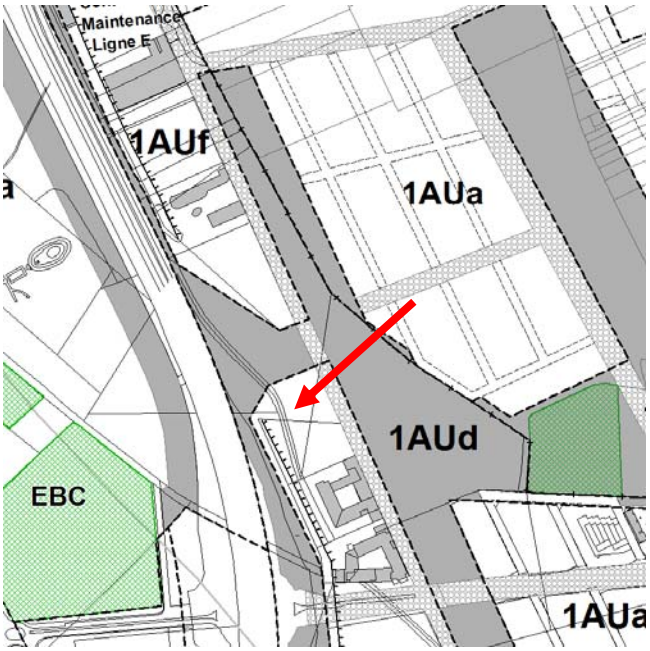
La disposition retenue dans le document graphique du règlement

Sur le règlement graphique, la zone 1 AUf s'agrandie de 5 800 m² sur la zone 1AUd.

Extrait de la 1ère modification simplifiée approuvée le 3 juillet 2014



Projet de 2ème modification simplifiée



La disposition retenue dans le règlement écrit

A l'article 1 de la zone 1AU, il est inséré un alinéa afin d'autoriser les liaisons bâties privées, qui permettent de relier deux bâtiments séparés par l'espace public qu'est la coulée verte d'Andromède (classée en zone 1AUd au document graphique du PLU), dès lors que cela se justifie par des considérations fonctionnelles et/ou techniques (cheminement piéton, sécurité…). Cet alinéa permettra de préserver la continuité écologique et les perspectives visuelles existantes.

Proposition de modification de l'article 1 de la zone 1AU alinéa 12

ARTICLE 1AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

(…)

12 - En secteur 1AUd :

- toutes constructions ou installations autres que :
  - celles à destination de services publics ou d'intérêt collectif à usage de sports, loisirs, culture et leurs services annexes tel que :
    - les activités nécessaires au fonctionnement ou à la surveillance de la base de loisirs (kiosques, buvette, etc.)
    - les logements de fonction, aires de stationnement, installations et travaux divers liées aux utilisations du sol autorisées
    - les jardins familiaux
    - les cimetières
  - les constructions privées reliant pour des raisons fonctionnelles ou techniques plusieurs bâtiments à travers un espace public, à la condition de ne pas empêcher les continuités écologiques et obstruer les perspectives visuelles existantes.

- les extensions des constructions existantes sur les unités foncières déjà bâties à la date d'approbation initiale du présent règlement de zone (décembre 2005) à l'exception des constructions autorisées à l'article 1AU2.

(…)

L'étude d'impact de la ZAC Andromède sera jointe lors de la mise à disposition du public.

OBJECTIF 2 : Permettre l'accueil de commerces de proximité

Cette modification de la règle a pour objectif de favoriser l'implantation des commerces de proximité qui font plus de 100m² de surface de plancher réservé à la vente ou à l'accueil du public et qui ne peuvent pas répondre aux obligations de stationnement sur leurs unités foncières sans pour autant favoriser l'implantation de grande surface.

Cette nouvelle disposition s'appliquera aux commerces de moins de 300 m² de surface de plancher réservée à la vente ou à l'accueil du public et uniquement sur les pôles de commerces de proximité soumis au Droit de préemption sur les baux et fonds de commerce identifiés à l'annexe 5a1 du PLU, à savoir, le Centre-ville, la Place de Catalogne, la Place des Marronniers, situés en zone UA du PLU.

ARTICLE UA 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

(…)

6.3 - Commerces

~~Pour les commerces de plus de 100 m² de surface de plancher réservée à la vente ou à l'accueil du public, il est exigé une place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher affectée à la vente ou à l'accueil du public.~~

Il est exigé une place de stationnement pour 40 m^2 de surface de plancher réservée à la vente ou à l'accueil du public. Cette règle ne s'applique pas :

- pour les commerces de moins de 300 m² de surface de plancher réservée à la vente ou à l'accueil du public situés sur les pôles de commerces de proximité soumis au Droit de préemption sur les baux et fonds de commerce (identifiés à l'annexe 5a1 du PLU)

- pour les commerces de moins de 100 m² de surface de plancher réservée à la vente ou à l'accueil du public dans le reste de la zone.

En secteur UAc, cette règle s'applique par rapport à chaque unité individualisée de surface de vente et non à la somme des surfaces commerciales d'une opération.

En l'absence de précision sur la surface réservée à la vente ou à l'accueil du public ou sur la consistance des locaux, le calcul se fait sur la totalité de la de surface de plancher des locaux commerciaux.

Pour les restaurants de plus de 100 m² de surface de plancher, il est exigé une place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

En secteur UAd, cet article ne s'applique pas.

(…)

OBJECTIF 3 : Corrections d'erreurs matérielles

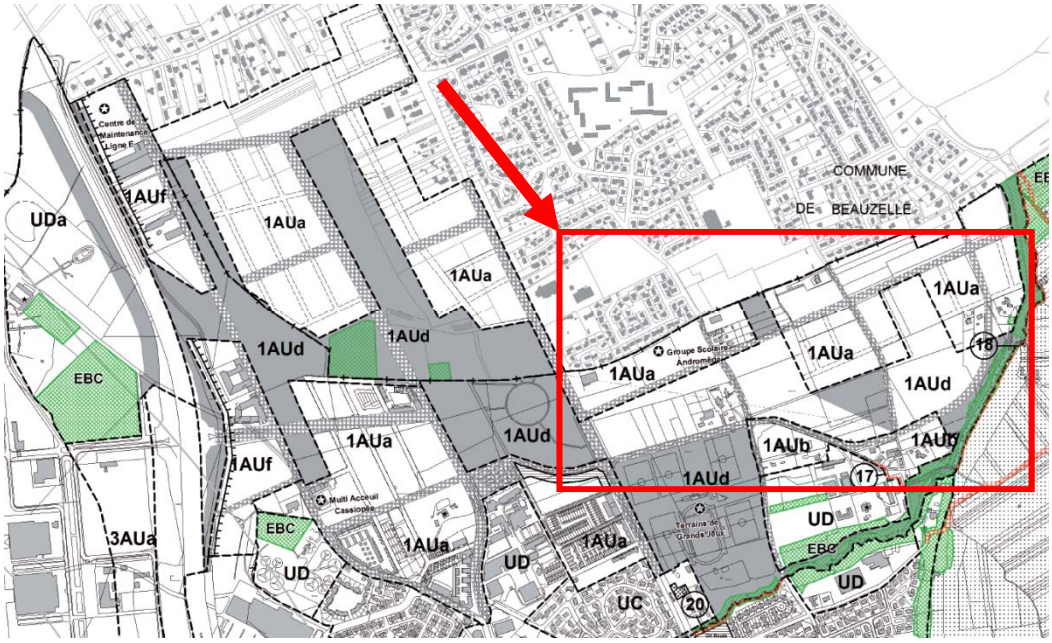
Suite à la dernière évolution du PLU, des erreurs matérielles liées aux traitements informatiques successifs du document, ont été constatées.
Cette modification simplifiée est l'occasion de les rectifier sur les documents graphiques du règlement.

Objectif : Compléter la trame graphique manquante représentant les espaces verts de la ZAC Andromède

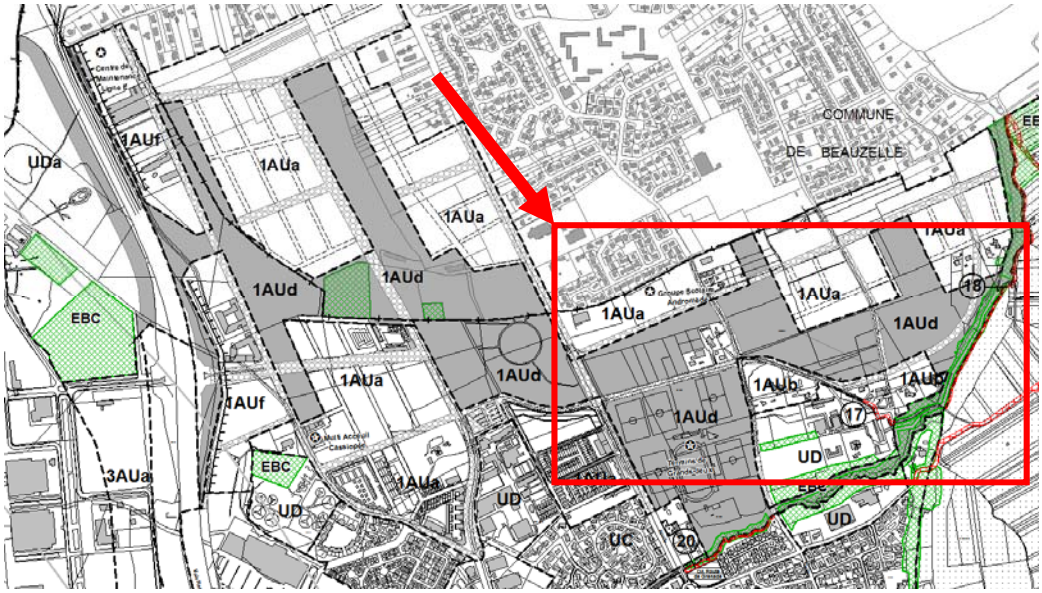
Il s'agit de faire apparaître complètement la trame grise représentant les espaces verts du Parc d'Andromède sur les secteurs situés à l'Est de la Route de Grenade.

Les dispositions retenues dans le document graphique du règlement

Extrait de la 1ère modification simplifiée approuvée le 3 juillet 2014



Projet de 2ème modification simplifiée (affichage trame des espaces verts de la ZAC Andromède)



3 - LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Impact du projet sur le réseau Natura 2000

Pour favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire, la commission européenne a établi le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire, dit Natura 2000. Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer les projets sur ce réseau écologique, les documents de planification qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un site Natura 2000 sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (art.L414-4 du code de l'environnement). Le présent chapitre concerne l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de modification simplifiée du PLU de Blagnac. Dans le cas présent, au vu de la nature du projet et des enjeux des sites Natura 2000, l'évaluation s'est limitée à un exposé sommaire, une démonstration de la prise en compte des sites Natura 2000 et permet de démontrer l'absence d'incidences sur les objectifs de conservation des sites.

Une commune concernée par 2 sites Natura 2000

La commune de Blagnac est concernée par deux sites Natura 2000 référencés au titre de la Directive Habitat et de la Directive Oiseaux, associés au cours d'eau de l'Ariège et de la Garonne. Il s'agit :

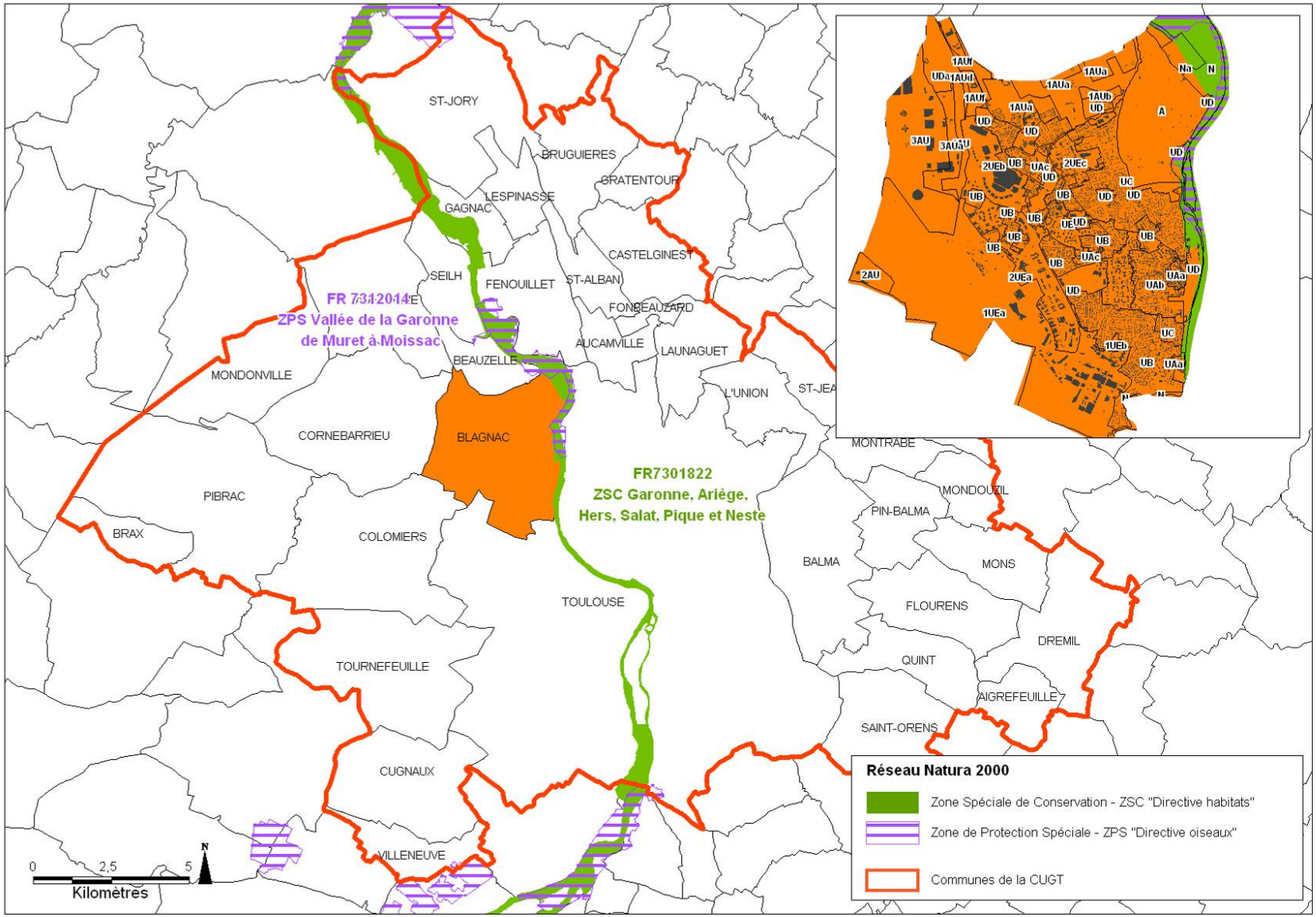
- A l'Est de Blagnac, de **la Zone Spéciale de Conservation - ZSC n° FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »** correspondant à l'aire de fréquentation historique du Saumon atlantique. Elle abrite plusieurs habitats naturels et espèces animales et végétales, aquatiques et terrestres, d'intérêt communautaire. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions de lit majeur, principalement des convexités de méandres.

- A l'Est de Blagnac, de la **Zone de Protection Spéciale - ZPS n° FR 7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »** où les espèces concernées sont principalement des échassiers (Blongios nain, Bihoreau gris, Aigrette garzette, …) et des rapaces (Balbuzard pêcheur, Aigle botté, Milan noir, …) qui nichent à proximité du fleuve ou qui sont présents en migration (cf. carte ci-après).

A Blagnac, la ZSC et la ZPS correspondent au lit majeur de la Garonne, à ces berges végétalisées qui bordent la commune à l'Est. Tous ces espaces en bord de Garonne sont inscrits en zones naturelles N ou en zones urbaines pavillonnaires UD déjà urbanisées au PLU approuvé. Ainsi, 7 % du territoire communal est couvert par la ZSC (125 ha, soit environ 1,3 % de la ZSC totale) et 3 % du territoire communal est couvert par la ZPS (61 ha, soit environ 1,3 % de la ZPS totale).

Ce projet de modification simplifié situé en dehors des sites Natura 2000 ne porte pas atteinte à leurs objectifs de conservation :

Les objets de cette modification simplifiée donnent de nouveaux droits à construire et adaptent les règles de construction existantes sans impacter les sites Natura 2000. Les modifications sont comprises dans des secteurs déjà très urbanisés, en dehors et au plus loin des sites Natura 2000. Elles n'auront manifestement pas d'impacts sur ces derniers.



Localisation de la commune de Blagnac par rapport aux sites Natura 2000. Source : Dreal Midi-Pyrénées- auat

Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Les objectifs du SRCE Midi-Pyrénées :

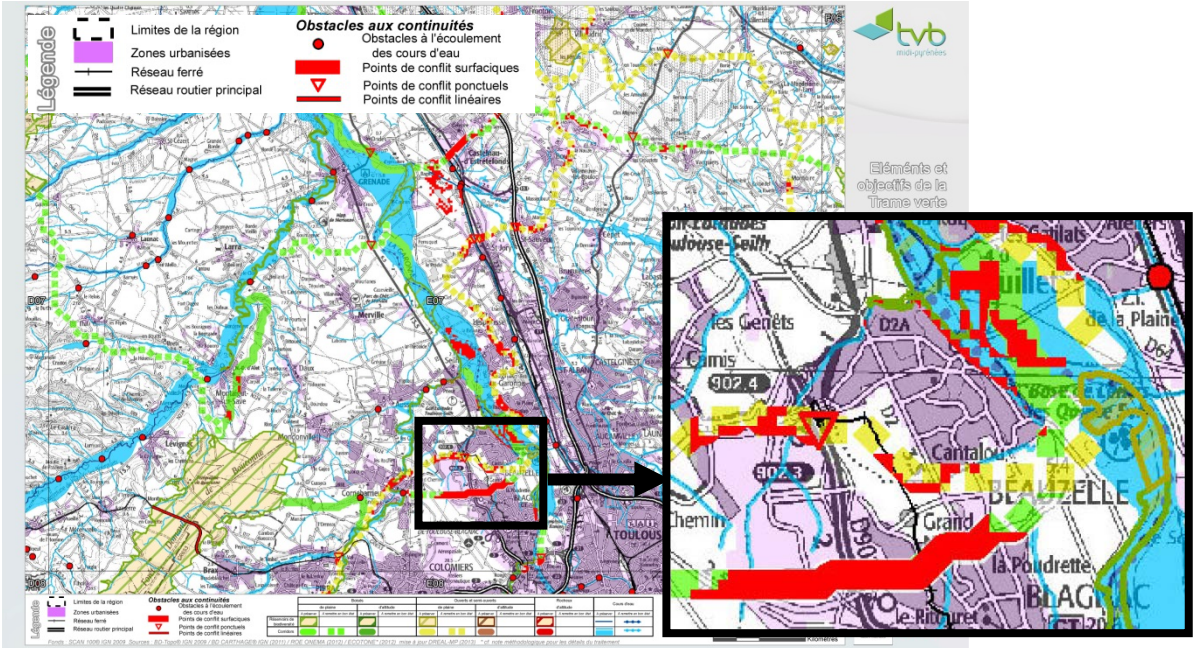
Le SRCE, arrêté en date du 25 mars 2014, représente le volet régional de la Trame Verte et Bleue et doit en ce sens être élaboré dans chaque région. Il est codifié par l'article L. 371-3 du Code de l'environnement et constitue un document cadre devant être élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région (Conseil Régional de Midi Pyrénées) et l'Etat (DREAL Midi-Pyrénées) en association avec un comité régional « Trames verte et bleue » ou CRTVB.

Le SRCE poursuit deux objectifs principaux :

- Identifier les composantes de la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement de ces continuités…) ;
- Identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;

Situation communale au regard du SRCE :

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique identifie un élément de Trame Verte et Bleue sur le secteur sujet de la modification simplifiée. En effet, un corridor écologique de plaine (milieu ouvert ou semi-ouvert) « à remettre en bon état » traverse la Z.A.C. Andromède. Ce corridor peut être identifié au sein du parc Andromède par les espaces verts symbolisés au règlement graphique par une trame grise (cf. Règlement graphique du PLU). L'objectif 1 de la présente modification simplifiée envisage de réduire la zone 1AUd (support de cette continuité d'espaces verts) au profit de la zone 1AUf limitrophe à vocation d'accueil d'activités. De plus, l'article 1 de la zone 1AUd est modifié afin de permettre les liaisons bâties pour des raisons fonctionnelles ou techniques entre plusieurs bâtiments.



	Boisés				Ouverts et semi-ouverts				Rocheux		Cours d'eau	
	de plaine		d'altitude		de plaine		d'altitude		d'altitude			
	A préserver	A remettre en bon état	A préserver	A remettre en bon état	A préserver	A remettre en bon état	A préserver	A remettre en bon état	A préserver	A remettre en bon état	A préserver	A remettre en bon état
Réservoirs de biodiversité												
Corridors												

Source : SRCE arrêté en date du 25 mars 2014

En préservant 70 mètres minimum d'emprise publique, le PLU conserve de bonnes conditions pour que les aménagements urbains participent à la restauration du corridor écologique. C'est au stade des projets qu'il sera nécessaire de s'assurer d'un traitement paysager qualitatif de cet espace ainsi que sa gestion dans le temps (ce qui est déjà prévu dans les attentes de l'aménageur de la ZAC) et qu'une éventuelle liaison bâtie entre deux bâtiments permette d'assurer la continuité du corridor écologique identifié au projet de SRCE arrêté.

4 - LISTE DES DOCUMENTS MODIFIES

Les pièces :

3 – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

3a – La ZAC Andromède

4 – PIECES REGLEMENTAIRES

4a - Règlement écrit

4b - Documents Graphiques du Règlement (DGR) :

4b1 : Document graphique du règlement au 1/5 000ème

4b2 : Document graphique du règlement au 1/2 000ème